N° 2026-243

Ville d'Étrépagny
Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1, L. 113-2 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle, modifiée, sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 ;

VU la demande de EIFFAGE ROUTE - OUDALLE – TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX –, représentée par Monsieur Damien LEONOWICZ, de réglementer la circulation sur le domaine public routier départemental afin de réaliser un décaissement sur chaussée dans le cadre de travaux de reprise de la chaussée, sis à la D14bis route du Thil, à ETREPAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur le domaine public routier départemental situé en agglomération ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers et compte tenu de la nature des travaux et des nécessités de la circulation, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la D14bis route du Thil ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Objet de la réglementation de la circulation et du stationnement

Bénéficiaire : EIFFAGE ROUTE – OUDALLE – TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX

Du 04 novembre 2026 au lundi 23 novembre MOIS 2026, l'entreprise est autorisée à réglementer la circulation et le stationnement sur la D14bis, dans les conditions définies au présent arrêté.

En raison de la nature et de la localisation des interventions, le présent arrêté porte sur les mesures relevant de la compétence du maire (réglementation temporaire de la circulation et du stationnement).

Sur les routes départementales situées en agglomération, le présent arrêté ne vaut pas permission de voirie ; il est délivré sous réserve de l'obtention de la permission de voirie auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

ARTICLE 2 – Prescriptions et signalisation

Le bénéficiaire désigné ci-avant est chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'application du présent arrêté et d'assurer la mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire correspondant aux prescriptions de circulation et de stationnement.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains, des participants et des intervenants pendant toute la durée de la réglementation, conformément aux prescriptions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Il veille notamment au maintien des dispositifs de signalisation, de balisage et de protection prévus dans le cadre de l'évènement ou de l'opération.

ARTICLE 3 – Mesures temporaires de circulation et de stationnement

Sur la D14bis route du Thil :

- **Stationnement :** interdit côté impair sur la chaussée ;

- **Circulation :** maintenue dans les deux sens mais alternée par feux tricolores ;
- **Vitesse :** limitée à 30 km/h ;
- **Circulation des piétons :** non impactée ;
- **Accès des riverains :** facilité par l'entreprise.

Les mesures de circulation et de stationnement prescrites au présent article devront permettre, dans la mesure du possible, le passage des véhicules de secours et des services d'urgence.
La signalisation réglementaire correspondant aux mesures prescrites au présent article sera mise en place et maintenue conformément à la réglementation en vigueur.
Les usagers de la voie sont tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que la signalisation réglementaire mise en place.

ARTICLE 4 – Contrôle de l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement
Les adjoints délégués, les agents habilités de la commune, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, peuvent procéder à tout moment au contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté.
Le bénéficiaire est tenu de présenter, à la première demande, le présent arrêté et de faciliter les opérations de contrôle.

ARTICLE 5 – Suspension, abrogation ou retrait avant son terme
En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire pourra être mis en demeure de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le délai fixé par la commune.
À défaut de régularisation, l'autorisation pourra être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

L'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement pourra également être suspendue, abrogée ou retirée avant son terme, en tout ou partie, pour tout motif d'intérêt général ou nécessité impérieuse tenant notamment à la sécurité, à l'exécution de travaux présentant un caractère prioritaire ou urgent, aux nécessités de la circulation ou du service public, à l'organisation d'une manifestation ou de toute autre opération nécessitant la libération de l'emprise concernée.
Sauf urgence ou impossibilité tenant aux circonstances, le bénéficiaire en sera préalablement informé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement
Le présent arrêté est accordé pour la période citée à l'article 1er. Il est délivré à titre précaire, nominatif et révocable. Il ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et ne pourra être cédée ou transférée à un tiers.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une autorisation délivrée avant l'échéance du présent arrêté.
À l'expiration du présent arrêté, toute perturbation de la circulation devra avoir cessé.

ARTICLE 7 – Responsabilité et remise en état
A l'expiration du présent arrêté, les lieux devront être restitués dans leur état initial ou conformes aux prescriptions techniques stipulées à l'article 2.
Le bénéficiaire est tenu d'enlever les décombres, mobiliers, matériaux et tous les déchets générés et de signaler immédiatement à la commune tout dommage occasionné aux voies, dépendances, ouvrages, équipements ou espaces dont est propriétaire la commune ou dont elle assure la gestion, l'entretien ou la police.
Tout dépôt abandonné, constaté contradictoirement ou imputable au bénéficiaire, devra être retiré à ses frais selon les prescriptions des services techniques.
À défaut d'exécution dans le délai fixé par la commune après mise en demeure, celle-ci pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, dont les frais seront recouvrés par l'émission d'un titre de perception, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Toute dégradation du domaine public routier départemental imputable au bénéficiaire devra être signalée sans délai au gestionnaire de la voirie départementale et réparée selon les prescriptions de celui-ci, sans préjudice des suites susceptibles d'être données à l'infraction constatée.

ARTICLE 8 – Publicité
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune d'Etrépagny conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Il sera en outre notifié au bénéficiaire, chargé de respecter l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Étrépagny ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de toute autre mesure de publicité qui lui est applicable.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux fait courir un nouveau délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite statuant sur ce recours.
Le Tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Exécution
Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :
-Madame la Directrice générale des services de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le Chef du Centre d'incendie et de secours d'ÉTRÉPAGNY ;
-Madame la Responsable de l'Unité Territoriale Est ;
-Monsieur le Responsable des services techniques de la Ville d'ÉTRÉPAGNY ;
-Monsieur le représentant de l'entreprise bénéficiaire ;
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Ampliations transmises le : 06 novembre 2026

Affichage le : 06 novembre 2026

ETREPAGNY, le 03/11/2026

Monsieur Philippe FERIN, 6e adjoint,

Par délégation du Maire

MAIRIE D'ÉTRÉPAGNY 27 - Eure